

ABANDON STATUT DE CLUB REFERENT Règlements Généraux – Article 1.4.7

Un club ayant admis des sections locales peut, **au 1^{er} janvier**, mettre fin à cette situation.

Cette décision doit résulter d'une **délibération de l'instance dirigeante compétente du club référent**

Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacune des **Sections Locales concernées, qui de fait retrouvent leur autonomie.**

Echéancier : la décision et l'information des Sections Locales doivent être intervenues avant le 31 octobre 2018.

Le comité, la Ligue et la FFA doivent être informés avant le 31 octobre 2018 notamment par l'envoi des justificatifs de l'information aux Sections Locales.

Licenciés : **Les licenciés des sections locale devenues autonomes et du club référent abandonnant son statut peuvent :**

- Rester dans le club créé par la reprise d'autonomie de la Section
- Choisir l'adhésion à un autre club selon la procédure de mutation (voir page mutations). **Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation normale. Au-delà de ce délai la mutation sera considérée exceptionnelle.**

RENSEIGNEMENTS :

Ligue Auvergne Rhône-Alpes d'Athlétisme

Le Transalpin

31 avenue d'Italie

38300 BOURGOIN JALLIEU

Secrétariat AURA - 04.37.03.28.95 – contact@athletisme-aura.fr